

ARRÊTÉ N° 83/2025

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE VISITE DE VERIFICATION DE L'OUVRAGE D'ART TS6 SITUÉ ROUTE NATIONALE AU DESSUS DE L'ORNE

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'article L.2542-2 et suivants et les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de circulation ;

Vu les articles L2122-2 et L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine publique ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R.411-8 et R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par le Département de la Moselle, pour occuper le domaine public par une nacelle dans le cadre d'une visite de vérification de l'ouvrage d'Art TS6 situé route Nationale au-dessus de l'Orne ;

Considérant qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des usagers, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

Article 1. Le Département de la Moselle, est autorisé à occuper le domaine public par une nacelle qui sera stationnée sur l'ouvrage situé route Nationale au-dessus de l'Orne :

Le Vendredi 28 Mars 2025 entre 09h00 et 17h00

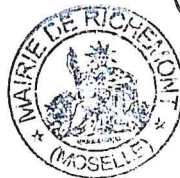
Article 2. Au droit du chantier :

- ✓ La chaussée est rétrécie et la circulation réglementée manuellement,
- ✓ Le basculement de la circulation est opéré sur la chaussée opposée,
- ✓ La vitesse est limitée à 30km/h,
- ✓ La circulation des piétons est interdite.

- Article 3.** La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire », à la diligence du Département de la Moselle.
- Article 4.** Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction. Un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » devra être installé pour la sécurité des piétons.
- Article 5.** Le Département de la Moselle a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 6.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 7.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8.** La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 24 Mars 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ,



Publié sur le site
de la commune le
25/03/25